



Commune de CONTERN

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Partie écrite

Vote du Conseil Communal du 24/06/2014

Modifiée selon approbation du 03/10/2014 de M. le Ministre de l'Intérieur

Version coordonnée du 25/01/2019 intégrant les modifications suivantes :

Référence interne	Nom de la modification ponctuelle du PAG	Référence Ministère Intérieur	Approbation Ministre Intérieur
2015-G1	Art.1.1 Zones d'habitation 1	40C-006-2015	27/11/2015
2015-G2	Circulaire	40C-007-2015	16/03/2016
2015-G3	ZI Chaux de Contern	40C-008-2015	16/03/2016
2015-G5	An de Steng / An de Päschen	40C-009-2015	05/08/2016
2016-G1	ZAE – ZI Chaux de Contern-Ouest	40C-011-2016	10/04/2017
2016-G3	Rue d'Oetrange – Kieffer	40C-013-2016	10/08/2017
2017-G1	An den Espen	40C-015-2017	15/11/2017
2018-G1	Partie écrite - Secteurs protégés	40C-019-2018	20/08/2018
2018-G2	9 rue de Moutfort	40C-020-2018	25/01/2019

SOMMAIRE

PARTIE 1. CONTENU DU PAG	5
PARTIE 2. PARTIE ÉCRITE	9
2.1 Zonage du Plan d'aménagement général	15
Titre 1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	15
Titre 2 Zones destinées aux infrastructures de transport	20
Titre 3 Zones destinées à rester libres	20
Titre 4 Zones superposées	21
Titre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques	28
2.2 Réseaux et éléments complémentaires	29
Titre 6 Réseaux	29
Titre 7 Éléments complémentaires	30
Annexe 1 Liste des PAP nouveaux quartiers « A » (approuvés et maintenus en vigueur)	31
Annexe 2 Liste des immeubles protégés inscrits à l'inventaire communal	35

PARTIE 1

CONTENU DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

**établi selon RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du PAG
modifié selon RGD du 28 juillet 2011 concernant le contenu du PAG**

PROJET

1. Contenu du Plan d'aménagement général

La partie graphique du plan d'aménagement général a été réalisée en application du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du PAG (articles 2 à 5 inclus, rappelés dans l'encadré ci-après).

Art. 2.- Définition

La partie graphique du plan d'aménagement général visualise l'occupation du sol d'une commune dont elle arrête les diverses zones en fonction de leur mode et de leur degré d'utilisation.

Art. 3.- Contenu

La partie graphique arrête l'occupation primaire et secondaire des diverses zones du territoire communal.

L'occupation primaire définit le mode d'utilisation de ces zones en :

- indiquant de manière générale le degré d'utilisation du sol des zones à urbaniser ;
- fixant les emplacements réservés aux constructions et usages publics ainsi qu'aux installations d'intérêt général ;
- délimitant les surfaces destinées aux infrastructures de transport et de circulation routière ;
- délimitant les zones destinées à rester libres.

L'occupation secondaire complète le mode d'utilisation des zones par des dispositions relatives à l'exécution du plan d'aménagement général et ses phases de réalisation.

L'occupation secondaire doit à ces fins :

- préparer la mise en œuvre du plan d'aménagement général par l'indication de la délimitation des plans d'aménagement particuliers à réaliser ;
- indiquer les périmètres des études préalables relatives aux zones de développement, respectivement aux zones à restructurer ;
- définir les phases de réalisation à observer obligatoirement lors de la mise en œuvre du plan d'aménagement général par l'indication de zones d'aménagement différé ;
- indiquer les parties du territoire communal qui, en raison de leur valeur artistique, archéologique, architecturale, historique, esthétique, technique ou scientifique, sont soumises à des servitudes spéciales ;
- indiquer les servitudes à respecter lors de cette mise en œuvre en ce qui concerne notamment l'obligation d'établir un plan directeur préalablement à la réalisation de plans d'aménagement particuliers ainsi que la prise en considération de risques naturels prévisibles.

La partie graphique comporte également des espaces ou zones définis en exécution d'autres dispositions légales, réglementaires et administratives.

La partie graphique comporte encore des indications concernant :

- les réseaux de transport et de circulation motorisée et non motorisée ;
- les éléments linéaires des réseaux d'infrastructures techniques ;
- les éléments ponctuels correspondants.

Le cartouche de chaque plan comporte une numérotation, la date de la version ainsi que la désignation précise du fond de plan utilisé.

Art. 4.- Légende et représentation

(1) La partie graphique doit respecter les indications de la légende-type de l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Elle définit à partir de cette légende les éléments à prendre en considération pour traiter une commune donnée.

Des variations en ce qui concerne les nuances de couleur ou les caractéristiques du graphisme ne sont tolérées que dans la mesure où elles découlent des contraintes techniques propres aux différents systèmes informatiques utilisés pour réaliser la partie graphique.

(2) Toute commune est tenue de disposer d'une version numérique sous forme de modèle vectoriel de la partie graphique de son plan d'aménagement général. Elle doit également établir une version sur support papier.

Seule la version approuvée sur support papier a valeur réglementaire, la version numérique n'ayant qu'une valeur indicative.

En cas de divergences entre les deux versions, la version établie sur support papier fait foi.

Art. 5.- Echelles et fond de plan

La partie graphique comprend les documents suivants :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/10.000 dressé sur base de la carte topographique BD-L-TC, telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie conformément au règlement grand-ducal du 17 août 1998 portant fixation des modalités de concession de droits d'utilisation des fichiers numériques issus de la base de données topo-cartographique (BD-L-TC) du territoire national, gérée par l'Administration du cadastre et de la topographie. Le plan d'ensemble peut être composé de plusieurs planches dans la mesure où la taille de la commune le rend nécessaire ;
- un plan par localité dressé à l'échelle 1/2.500 sur base d'un fond de plan cadastral numérisé (PCN).

Le plan d'ensemble n'est valable qu'accompagné des plans à l'échelle 1/2.500 qui priment.

Le plan dressé au 1/10.000 comporte la délimitation des plans dressés au 1/2.500.

Conformément aux articles qui précèdent, la **partie graphique** du projet de Plan d'aménagement général de la commune de Contern est constituée des 7 plans suivants :

- | | | | |
|----------|--|-------------------------|------------------------|
| - Plan 1 | Localité de Contern – <i>modifié</i> | échelle 1/2.500 | Fonds : PCN (ACT 2013) |
| - Plan 2 | Localité de Moutfort – <i>modifié</i> | échelle 1/2.500 | Fonds : PCN (ACT 2013) |
| - Plan 3 | Localité d'Oetrange – <i>modifié</i> | échelle 1/2.500 | Fonds : PCN (ACT 2013) |
| - Plan 4 | Localité de Medingen – <i>modifié</i> | échelle 1/2.500 | Fonds : PCN (ACT 2013) |
| - Plan 5 | Zones d'activités – <i>modifié</i> | échelle 1/2.500 | Fonds : PCN (ACT 2013) |
| - | <i>Plan d'ensemble – découpage – inchangé</i> | <i>échelle 1/10.000</i> | <i>Fonds : BD-L-TC</i> |
| - | <i>Plan d'ensemble – zone verte – inchangé</i> | <i>échelle 1/10.000</i> | <i>Fonds : BD-L-TC</i> |

Le « périmètre d'agglomération » est figuré sur les plans composant la partie graphique à titre strictement indicatif.

PARTIE 2

PARTIE ECRITE DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

**établi selon RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du PAG
modifié selon RGD du 28 juillet 2011 concernant le contenu du PAG**

PROJET

2. Partie écrite du plan d'aménagement

La partie écrite du Plan d'aménagement général est la description écrite de l'occupation du sol arrêtée par la partie graphique en fonction de ses mode et degré d'utilisation.

La partie écrite comprend les règles d'urbanisme qui définissent les diverses zones arrêtées par la partie graphique du projet Plan d'aménagement général, et qui en fixent le mode et le degré d'utilisation.

1) Les indications et définitions du **RGD du 25 octobre 2004** concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune (articles 9 à 64) ont été reprises, complétées ou précisées en fonction des caractéristiques propres de la commune de Contern.

En référence aux articles 21 et 22 (Prescriptions générales et spécifiques) du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général, le degré d'utilisation des sols est exprimé par l'application des **définitions** suivantes :

CMU : on entend par CMU – Coefficient Maximum d'Utilisation du sol – « le rapport entre la surface construite brute de la construction projetée ou la somme des surfaces brutes projetées et la surface totale du terrain à bâtir net ».

COS : on entend par COS – Coefficient d'Occupation du Sol – « le rapport entre la surface d'emprise au sol de la construction implantée, ou de la somme des surfaces d'emprise au sol des constructions implantées, et la surface totale du terrain à bâtir net ».

CUS : on entend par CUS – Coefficient d'Utilisation du Sol – « le rapport entre le volume de la construction projetée et la surface du terrain à bâtir net ».

Terrain à bâtir brut : on entend par terrain à bâtir brut « une ou plusieurs parcelles ou parties de parcelles ne comportant aucun équipement et devant être aménagées avant d'être viabilisées et subdivisées en nouvelles parcelles cadastrales ».

Terrain à bâtir net : « le calcul du terrain à bâtir net est effectué en déduisant du terrain à bâtir brut la surface de toutes les emprises et de tous les équipements ayant servi à sa viabilisation ». (Les emprises en question englobent les fonds réservés à des aménagements publics tels que définis à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004).

Surface d'emprise au sol : on entend par surface d'emprise au sol « la surface hors œuvre mesurée sur le plan du niveau présentant la plus grande surface hors œuvre ».

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur (rampes de garage, chemins d'accès etc.), les combles et les sous-sols non aménageables, les toitures-terrasses, les surfaces non closes en rez-de-chaussée, les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons), les perrons, les seuils, les terrasses couvertes et non couvertes. Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte, sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante.

Surface construite brute : on entend par surface construite brute « la surface hors œuvre d'un bâtiment obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux, les combles et les surfaces non aménageables, les toitures-terrasses, les surfaces non closes en rez-de-chaussée, les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons etc.) n'étant pas pris en compte pour le calcul de la surface brute construite. Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte, sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante ».

En référence à l'article 22 (Prescriptions spécifiques) du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général, des prescriptions spécifiques relative au degré d'utilisation du sol peuvent être fixées au niveau du plan d'aménagement général, pour une même zone ou partie de zone.

Celles-ci « peuvent porter sur un îlot, un terrain ou sur une partie d'un terrain. (Elles) peuvent concerner aussi bien des volumes à réaliser en surface que des volumes à réaliser en souterrain.

On entend par îlot ou terrain une ou plusieurs parcelles cadastrales formant une entité foncière adjacente à au moins une voie de desserte.

Les prescriptions spécifiques à définir peuvent comporter des densités minimales ou des densités spécifiques à respecter obligatoirement pour toutes les parcelles ou pour une partie des parcelles comprises dans le plan d'aménagement particulier.

Les dispositions visées ci-dessus peuvent être définies aussi bien en ce qui concerne le degré d'utilisation du sol en surface que le degré d'utilisation du sol au sous-sol. »

2) Complémentairement, certaines des **définitions** extraites de l'annexe 1 (terminologie du degré d'utilisation du sol) du **RGD du 28 juillet 2011** concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, sont ci-après rappelées, pour mémoire :

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

G. Surface construite brute

« On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute. »

H. Surface non aménageable

« Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux:

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs. »

I. Surface hors œuvre

« Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte. »

Par ailleurs, en référence à l'annexe 2 (**Terminologie**) du RGD du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier QE et NQ, la définition du logement intégré est la suivante : « On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal. »

Le projet du Plan d'aménagement général de la commune de Contern organise le zonage du territoire communal comme suit :

2.1 Zonage du plan d'aménagement général

Le territoire de la commune est concerné par cinq grands types de zones :

Titre 1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 1 – Zones d'habitation

1.1 – Les zones d'habitation 1 (HAB-1)

1.1bis – Les zones d'habitation 1n (HAB-1n)

1.2 – Les zones d'habitation 2 (HAB-2)

Art. 2 – Zones mixtes à caractère rural (ZMR)

Art. 3 – Zones de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)

Art. 4 – Zones d'activités économiques (ZAE)

Art. 5 – Zones industrielles (ZI)

Art. 5bis – Zones d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Titre 2 Zones destinées aux infrastructures de transport

Art. 6 – Zones de chemin de fer

Titre 3 Zones destinées à rester libres

Art. 7 – Zones agricoles (AGR)

Art. 8 – Zones forestières (FOR)

Art. 9 – Zones d'isolement et de transition (ZIT)

Titre 4 Zones superposées

Art. 10 – Zones d'aménagement différé

Art. 11 – Zones soumises à un plan directeur

Art. 12 – Zones délimitées par un plan d'aménagement particulier

12.1 – PAP nouveaux quartiers

12.2 – PAP quartiers existants

Art. 13 – Secteurs protégés « environnement construit » (SP-c)

Art. 13 bis – Zones de servitude « urbanisation »

Art. 14 – Zones de risques naturels prévisibles – inondations (RI)

Art. 14 bis. – Couloirs et espaces réservés

Titre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques (à titre indicatif sur plan)

Art. 15 – Zones protégées d'intérêt national

Art. 16 – Zones protégées d'intérêt communautaire ou « réseau Natura 2000 »

Art. 17 – Sites et monuments et ensembles classés

Art. 18 – Zones industrielles à caractère national (ZIN)

Art. 18bis – Autres dispositions légales

18bis.1 – Protection de la nature et des ressources naturelles : Biotopes

18bis.2 – Gestion de l'eau

2.2 Réseaux et éléments complémentaires

Complémentairement, le projet de Plan d'aménagement général reporte sur le zonage, à titre indicatif, les indications suivantes :

Titre 6 Réseaux

Art. 19 – Réseaux de circulation

Art. 20 – Réseaux d'infrastructures techniques

Titre 7 Éléments complémentaires

Art. 21 – Éléments constitutifs des réseaux d'infrastructures

2.1 Zonage du projet de PAG

Le zonage de la commune de Contern relève des articles 1 à 18 suivants, regroupés sous 5 titres comme suit :

- Titre 1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées : *articles 1 à 5*
- Titre 2 Zones destinées aux infrastructures de transport : *article 6*
- Titre 3 Zones destinées à restées libres : *articles 7 à 9*
- Titre 4 Zones superposées : *articles 10 à 14*
- Titre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques : *articles 15 à 18*

TITRE 1 – ZONES URBANISEES OU DESTINEES A ETRE URBANISEES

(En référence aux articles 9 à 20 du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)

Art. 1 - Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, de services d'artisanat et de loisirs, des professions libérales, des établissements socioculturels, des restaurants, des équipements de service public en relation directe avec les besoins de la zone concernée, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Elles sont subdivisées en fonction du type d'habitation en :

- Art. 1.1 Les zones d'habitation 1**
- Art. 1.1bis – Les zones d'habitation 1n (HAB-1n)**
- Art. 1.2 Les zones d'habitation 2**

Art. 1.1 – Les zones d'habitation 1 (HAB-1)

Elles sont principalement destinées aux maisons d'habitation unifamiliales avec jardin, isolées, jumelées ou groupées en bande.

En référence à l'article 12 de la présente partie écrite, les règles d'exécution de la zone HAB-1 sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones HAB-1, couvertes par un « Plan directeur », ou par un « Plan d'aménagement particulier – Nouveau quartier », ou, à titre provisoire, par une « Zone d'aménagement différé », le degré d'utilisation du sol est défini comme suit :
 - o **COS** (voir définition sous 1) : Coefficient maximal : **0,4**
 - o **CMU** (voir définition sous 1) : Coefficient maximal : **0,8**

Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone.

Dans lesdites zones :

- le nombre de logements par bâtiment est limité à 8 unités,
 - au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales,
 - la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.
- b) Dans les zones HAB-1 couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A », faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.

- c) Dans les zones HAB-1 couvertes par un PAP-QE HAB-1, le degré d'utilisation du sol et les prescriptions dimensionnelles sont définis dans la partie écrite de ce dernier.

Art. 1.1bis – Les zones d'habitation 1n (HAB-1n)

La zone d'habitation 1n est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 1n, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Le nombre de logements par bâtiment est limité à 8 unités.

Le degré d'utilisation du sol est indiqué dans la partie graphique du PAG par le casier ci-après. Les valeurs de COS, CUS, CSS et DL indiquées font référence aux définitions sous 2.A, 2.B, 2.C et 2.D.

Dénomination de la ou des zones			
COS	max.	CUS	max.
	min.		min.
CSS	max.	DL	max.
			min.

Art. 1.2 – Les zones d'habitation 2 (HAB – 2)

Elles sont *principalement* destinées aux maisons d'habitation plurifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande, qui peuvent comprendre 8 unités de logement au maximum.

Les maisons d'habitation unifamiliales avec jardin, jumelées ou groupées en bande y sont également admises.

En référence à l'article 12 de la présente partie écrite, les règles d'exécution de la zone HAB-2 sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones HAB-2, couvertes par un « Plan d'aménagement particulier – Nouveau quartier », ou, à titre provisoire, par une « Zone d'aménagement différé », le degré d'utilisation du sol est défini comme suit :
- o **COS** (voir définition) : Coefficient maximal : **0,6**
 - o **CMU** (voir définition) : Coefficient maximal : **1**

Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone.

Dans lesdites zones :

- au moins 60% des logements sont de type maisons d'habitation plurifamiliales,
- la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Dans les zones HAB-2 couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A » faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.

- b) Dans les zones HAB-2 couvertes par un PAP-QE HAB-2, le degré d'utilisation du sol et les prescriptions dimensionnelles sont définis dans la partie écrite de ce dernier.

Art. 2 – Zones mixtes à caractère rural (ZMR)

Les zones mixtes sont constituées par les parties du territoire de la commune destinées à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de leur localisation et de leur vocation, des établissements et bâtiments destinés respectivement à l'habitation, aux administrations, aux services, à la formation, à la culture, au culte, aux commerces, à l'hôtellerie et à la restauration, aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la récréation et aux espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

La zone mixte à caractère rural est principalement destinée à l'habitation et aux exploitations agricoles. Y sont toutefois tolérés, à la condition qu'ils ne compromettent pas la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage :

- les établissements socioculturels ;
- les activités économiques, les établissements de services publics et privés ;
- les petites et moyennes entreprises ;
- les équipements touristiques.

Les maisons d'habitation collectives peuvent comprendre jusqu'à **6** unités de logement.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone mixte à caractère rural, le nombre d'unités de logement en maison plurifamilial ne peut dépasser 20% du nombre total d'unités de logement créés dans le cadre d'un tel PAP.

En référence à l'article 12 de la présente partie écrite, les règles d'exécution de la zone ZMR sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones ZMR, couvertes par un « Plan directeur », ou par un « Plan d'aménagement particulier – Nouveau quartier », ou, à titre provisoire, par une « Zone d'aménagement différé », le degré d'utilisation du sol est défini comme suit :
- o **COS** (voir définition) : Coefficient maximal : **0,5**
 - o **CMU** (voir définition) : Coefficient maximal : **1**

Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone.

Les PAP-NQ à établir par zone, pourront préciser les fonctions admissibles et définir une mixité de fonctions, minimale, maximale ou obligatoire, pour tout ou partie de la zone couverte.

Dans les zones ZMR couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A » faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.

- b) Dans les zones ZMR couvertes par un PAP-QE ZMR, le degré d'utilisation du sol est défini par les prescriptions dimensionnelles arrêtées dans la partie écrite de ce dernier.

Art. 3 – Zones de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elles ne comportent que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire des besoins collectifs. Elles comportent encore des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de servir l'intérêt général, ainsi que les espaces libres, correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

En référence à l'article 12, les règles d'exécution de la zone ZBEP sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones ZBEP, couvertes par un « Plan directeur », les PAP-NQ à établir par zone, pourront préciser les fonctions admissibles et préciseront le mode et le degré d'utilisation du sol.

Dans les zones ZBEP couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A » faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.

- b) Dans les zones ZBEP couvertes par un PAP-QE ZBEP, le degré d'utilisation du sol est défini par les prescriptions dimensionnelles arrêtées dans la partie écrite de ce dernier.

Art. 4 – Zones d'activités économiques (ZAE)

Les zones d'activités économiques sont prioritairement destinées à accueillir des établissements à caractère artisanal ou commercial ainsi que des services administratifs qui, de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'habitation.

Y sont également admis les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Y sont interdits les constructions industrielles et les halls et autres aménagements ne servant qu'au seul stockage de marchandises ou de matériaux.

L'installation de logements dans les différentes zones d'activités est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

En référence à l'article 12, les règles d'exécution de la zone ZAE sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones ZAE, couvertes par un « Plan d'aménagement particulier – Nouveau quartier », le degré d'utilisation du sol est défini comme suit :
 - o **COS** (voir définition) : Coefficient maximal : **0,7**
 - o **CMU** (voir définition) : Coefficient maximal : **1,6**

Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone.

Les PAP-NQ à établir par zone, pourront préciser les fonctions admissibles et définir une mixité de fonctions, minimale, maximale ou obligatoire, pour tout ou partie de la zone couverte.

- b) Dans les zones ZAE couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A » faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.
- c) Aucune zone ZAE n'est couverte par un PAP-QE ZAE.

Art. 5. Zones industrielles (ZI)

Les zones industrielles sont prioritairement destinées aux établissements industriels qui, par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'article 4.

Elles sont destinées à l'implantation d'entreprises qui, pour des raisons écologiques, économiques ou sociales, doivent être isolées. Y sont également admis les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les zones industrielles doivent comporter une zone d'isolement et de transition.

Les zones marquées de la surimpression «R.M.» sont exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

La zone industrielle Dupont de Nemours est marquée par la surimpression «R.M.» (risques majeurs) du fait de son classement en établissement SEVESO seuil bas. Une telle industrie est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser sur son site les dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

En référence à l'article 12, les règles d'exécution de la zone ZI sont précisées comme suit :

- a) Dans les zones ZI, couvertes par un « Plan d'aménagement particulier – Nouveau quartier », le degré d'utilisation du sol est défini comme suit :
 - o **COS** (voir définition) : Coefficient maximal : **0,7**
 - o **CMU** (voir définition) : Coefficient maximal : **2,4**
 - o **CUS** (voir définition) : Coefficient maximal : **10,0**

Pour tout plan d'aménagement particulier, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds sis à l'intérieur de la zone.

Les PAP-NQ à établir par zone, pourront préciser les fonctions admissibles et définir une mixité de fonctions, minimale, maximale ou obligatoire, pour tout ou partie de la zone couverte.

- b) Dans les zones ZI couvertes par un « PAP Nouveau quartier – A » faisant référence à un Plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application, le degré d'utilisation du sol reste fixé par ledit plan, dans le respect des coefficients définis précédemment.
- c) Aucune zone ZI n'est couverte par un PAP-QE.

Art. 5bis – Zones d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu'aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé que complémentirement à l'activité principale.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Dans les nouveaux quartiers, les services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.

TITRE 2 – ZONES DESTINEES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Art. 6 - Zones de chemin de fer

Les zones de chemin de fer comprennent les emprises du réseau de chemin de fer. Elles ne peuvent comporter que les installations indispensables au fonctionnement et à l'exploitation de ce réseau.

TITRE 3 – ZONES DESTINEES A RESTEES LIBRES

(En référence aux articles 30 à 37 du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)

Art. 7. Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants, de leur famille et de leur personnel.

Elles peuvent également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole dont elles ne constituent qu'une activité strictement accessoire.

Elles peuvent être exceptionnellement destinées aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les abris de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.

Les installations destinées à l'abri d'animaux domestiques de basses-cours, détenus à des fins privées récréatives, sont également autorisées dans ces zones sous réserve de ne pas engendrer de gênes préjudiciables au voisinage (bruit et odeurs) et d'être situées à au moins 30 mètres des habitations les plus proches. Une telle installation ne pourra avoir plus de 12 m² et dépasser 2 mètres de hauteur.

En conformité avec l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, les constructions ayant un but d'utilité publique, y sont exceptionnellement autorisées.

Dans le cas d'immeubles existants situés dans la zone agricole et inscrits comme « bâtiment protégé » ou « gabarit protégé », les règles à appliquer en cas de projet de transformation, agrandissement, démolition et reconstruction dûment autorisé sont celles du présent article 13 ainsi que celles du Plan d'aménagement particulier Quartier existant de la Zone mixte à caractère rural (PAP-QE ZMR).

Art. 8. Zones forestières (FOR)

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la formation du paysage.

Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, sans préjudice des dispositions de la loi du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les abris de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.

Art. 9. Zones d'isolement et de transition (ZIT)

Les zones d'isolement et de transition sont destinées à être aménagées afin de constituer une barrière entre des zones dont les destinations sont incompatibles entre elles ou qu'il est nécessaire de séparer pour réaliser un aménagement approprié des lieux.

La largeur, la configuration et l'aménagement de ces zones sont définis au cas par cas par les autorités compétentes.

Dans les zones d'activités « Weiergewan » et « Rosswinkel », les zones d'isolement et de transition seront réalisées conformément au « plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en application propre » à chacune des zones.

TITRE 4 – ZONES SUPERPOSEES

(En référence aux articles 38 à 44 du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)

Art. 10. Zones d'aménagement différé

(1) Les zones d'aménagement différé sont destinées à recevoir à terme l'affectation à arrêter par le conseil communal. Elles entraînent une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. La décision de lever le statut d'aménagement différé nécessite une délibération motivée du conseil communal qui doit faire l'objet de la procédure de modification du plan d'aménagement général.

Le dossier y relatif comporte les éléments suivants :

- 1) un rapport justifiant que les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées arrêtées par le plan d'aménagement général risquent d'atteindre un coefficient d'occupation proche de la saturation, ou qu'une partie de ces mêmes zones reste réservée par leurs propriétaires (blocage foncier) ;
- 2) un descriptif concernant la programmation urbaine prévue avec la population y correspondant, le nombre d'emplois possible, les conséquences pour les réseaux d'infrastructures techniques, les transports en commun et les voies de desserte, le nombre de parkings sur le domaine public et privé et le phasage de réalisation prévu ;
- 3) un projet de plan directeur couvrant la totalité de la zone concernée, et également les zones limitrophes, et préfigurant le ou les plans d'aménagement particulier éventuels à élaborer par la suite.

A défaut de ces documents, la zone d'aménagement différé ne peut être viabilisée et mise en œuvre.

(2) Au cas où des fonds classés en zone d'aménagement différé sont utilisés pour l'agriculture, la viticulture ou la sylviculture au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette exploitation peut être continuée jusqu'au jour de leur reclassement à une autre destination par une décision dûment motivée du conseil communal et approuvée par l'autorité tutélaire. En aucun cas, l'exploitation provisoire admise dans le cadre de la zone d'aménagement différé ne peut hypothéquer l'affectation future définitive arrêtée par le plan d'aménagement général de la commune.

Art. 11. Zones soumises à un plan directeur

Les zones soumises à un plan directeur englobent des terrains pour lesquels un plan directeur doit être établi, dans le cadre de l'élaboration du ou des plan(s) d'aménagement particulier concerné(s).

Art. 12. Zones délimitées par un Plan d'aménagement particulier

Le Plan d'aménagement communal de la commune de Contern distingue trois types de zones délimitées par un PAP :

Art. 12.1 PAP – Nouveau quartier

- a) Les zones délimitées par un « PAP Nouveau quartier » correspondent aux fonds dont l'importance spatiale, la configuration parcellaire et l'état actuel des accès et réseaux imposent obligatoirement, avant toute construction, de réaliser un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » devant préciser et exécuter les dispositions réglementaires du plan d'aménagement général concernant chacune de ces zones/ parties de zone.

Le degré d'utilisation du sol de chacune de ces zones est fixé aux articles 1.1, 1.2, 2, 3, 4 et 5 relatifs aux zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

- b) Certains « PAP Nouveau quartier » sont signalés par la lettre « A » en surimpression sur la partie graphique. Ces « PAP Nouveau quartier – A » correspondent aux zones couvertes par un PAP dûment approuvé (A) et maintenu en application, et assimilé au « PAP Nouveau quartier ».

Ces PAP ayant été approuvés en application d'une réglementation ne prévoyant pas les schémas directeurs, la représentation schématique du degré d'utilisation du sol à figurer sur la partie graphique du PAG, défini par de tels schémas, ne peut être requise pour ces zones.

Les prescriptions en vigueur, propres à chaque PAP approuvé, restent en application sur les terrains concernés, dans le respect du degré d'utilisation (COS, CMU, CUS) défini par type de zone pour les « PAP Nouveau quartier ».

Ces « PAP Nouveau quartier – A » sont référencés dans un encadré figurant sur la partie graphique du PAG et sont listés à l'annexe 1 de la présente partie écrite.

Art. 12.3 PAP – Quartier existant

Les zones délimitées par un « PAP quartier existant » correspondent aux secteurs qui ne sont couverts ni par un PAP Nouveau quartier, ni par une ZAD, ni par un Plan directeur, et qui répondent à la définition de la zone urbanisée : au moins la moitié des parcelles est construite et les terrains sont entièrement viabilisés.

La partie écrite de chaque « PAP quartier existant » précise le degré d'utilisation en terme de prescriptions dimensionnelles définies en référence aux caractéristiques du tissu urbain existant.

Art. 13. Secteurs protégés « environnement construit » (SP-c)

Art. 13.1 Définition et généralités

Les secteurs protégés « environnement construit » correspondent aux « parties du territoire de la commune de Contern qui comprennent des **immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection** répondant à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, technique et industrielle.

Ces secteurs protégés de type « environnement construit » sont soumis aux servitudes spéciales de sauvegarde et de protection qui suivent. Ils sont marqués de la surimpression « C » sur la partie graphique.

Dans de tels secteurs protégés « environnement construit », tout projet, de transformation comme de construction nouvelle, ne doit nullement compromettre la qualité reconnue aux immeubles inscrits situés dans un voisinage proche. Ainsi, afin d'assurer une parfaite harmonie avec ces derniers, les règles relatives à la forme et l'inclinaison des toitures, aux ouvertures en toiture et aux matériaux et de tonalités des revêtements extérieurs repris sous l'article 13.2 ci-après sont à respecter.

Certains immeubles situés dans cette zone peuvent faire l'objet d'un alignement obligatoire qui figure alors dans le plan d'alignement qui précise le PAP QE de la zone de base sous-jacente.

Ces immeubles ou parties d'immeuble sont regroupés en 3 catégories :

a) Les bâtiments protégés :

Les « bâtiments protégés » correspondent aux constructions qui ont dans le tissu urbain une fonction représentative et/ou stratégique dans l'agencement urbain.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural. Tout projet de démolition doit être justifié par des raisons impérieuses, notamment de sécurité ou de salubrité. Toute intervention doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments existants suivants, considérés comme caractéristiques et dignes de protection, et concernant l'extérieur du bâtiment :

- Le gabarit de la construction (selon b) ci-après),
- Le rythme entre pleins et vides,
- Les dimensions, formes, rythmes et position des baies, dont ouvertures de toiture,
- Les modénatures, éléments de décoration caractéristiques,
- Les matériaux, revêtements et teintes utilisés traditionnellement.

b) Les gabarits protégés :

Les « gabarits protégés » correspondent à certains bâtiments traditionnels, maisons d'habitation et/ ou annexes, qui participent au caractère rural du tissu villageois et de certains espaces-rues.

Pour ces immeubles, tout projet doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments existants suivants, considérés comme caractéristiques et dignes de protection :

- L'implantation et l'alignement existant de la construction sur la voie publique,
- Les longueurs et profondeurs,
- Les hauteurs à la corniche et au faîtage,
- Les pentes et formes de la toiture.

Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas à considérer.

c) Le patrimoine religieux et le « petit patrimoine » :

Ce patrimoine correspond principalement aux églises des 4 localités, ainsi qu'aux chapelles et autres éléments culturels présents sur le territoire communal.

En raison de cette inscription, ces trois catégories d'immeubles sont soumises aux servitudes spéciales définies sous 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5.

Ces immeubles ou parties d'immeuble sont indiqués dans la partie graphique du PAG :

- par une **étoile rouge**, pour les « bâtiments protégés »,
- par une **étoile bleue** pour les « gabarits protégés »,
- par une **étoile rouge ayant un contour bleu** pour les ensembles bâtis comprenant des immeubles inscrits pour partie comme « bâtiment » (ex : maison d'habitation) et pour autre partie comme « gabarit » (ex : annexe),
- par une **croix verte** pour le patrimoine religieux et le « petit patrimoine ».

L'ensemble de ces immeubles ou parties d'immeuble est repris dans la liste constituant l'annexe 2 – Liste des immeubles protégés inscrits à l'inventaire communal – de la présente partie écrite du PAG. Ces immeubles y sont identifiés par leur adresse postale, complétée du numéro cadastral de la parcelle où ils sont implantés.

Cette liste fait référence à la liste constituant l'annexe de la Partie 3 de l'étude préparatoire « Concept de développement urbain » qui précise, de manière indicative, les éléments dignes de protection pour chaque immeuble inscrit, d'une part, comme « bâtiment protégé » et, d'autre part, comme « gabarit protégé ».

Complémentairement à ces immeubles inscrits au niveau communal, l'article 17 reprend les cinq bâtiments, présents sur le territoire communal, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux et assujettis à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Art. 13.2 Servitudes communes aux « immeubles ou parties d'immeubles inscrits »

13.2.1 Servitudes générales

Tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit doit être traité et entretenu avec le même soin en ce qui concerne les façades sur rue et les façades latérales ou postérieures.

Tout projet de rénovation et/ou de transformation légère ou substantielle de tels immeubles inscrits existants :

- a) doit, au préalable, faire l'objet d'un mesurage du « gabarit » existant, établissant l'implantation de l'immeuble existant, son alignement et sa profondeur, de même que ses hauteurs à la corniche et au faîtage. Ce mesurage accompagne obligatoirement toute demande d'autorisation de bâtir ;
- b) doit confirmer, notamment en référence à ce mesurage, les éléments protégés, conservés et/ou mis en valeur ;
- c) peut exceptionnellement proposer de modifier certains des éléments existants caractéristiques, afin d'améliorer ou mettre aux normes la sécurité publique (alignement) ou l'habitabilité de la construction d'origine (hauteurs et ouvertures), pour autant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'identité de l'immeuble et qu'elles respectent les règles fixées dans la partie écrite du PAP-QE de la zone de base sous-jacente ;
- d) doit respecter, dans le cas de plusieurs corps de bâtiment, la hiérarchie initiale entre volumes, notamment la proportionnalité de façades entre constructions principales et annexes, ainsi que celle des hauteurs à la corniche et au faîtage ;
- e) peut intégrer des éléments d'architecture contemporaine de qualité sous réserve de respecter les points précédents. Tout élément reflétant une architecture étrangère à la région sera refusé ;
- f) doit, dans tous les cas, garantir une intégration harmonieuse et esthétique dans la structure bâtie de l'espace-rue où il est situé.

Le bourgmestre peut soumettre pour avis au Service des Sites et Monuments Nationaux tout projet concernant de tels immeubles inscrits, avant la délivrance de l'autorisation de construire.

13.2.2 Implantation

L'implantation des constructions est guidée par la division parcellaire qui est la base de tout projet.

En cas de rénovation et/ou de transformation légère ou substantielle d'un immeuble inscrit ou d'un changement d'affectation de celui-ci, l'alignement et la profondeur de la construction peuvent exceptionnellement être modifiées en respect des règles du PAP QE de la zone de base. Toutefois dans le cas d'une profondeur existante supérieure à cette dernière, le bourgmestre peut autoriser de déroger à cette règle sous réserve que ladite profondeur ne dépasse pas 15 mètres et que le projet s'intègre harmonieusement avec les constructions limitrophes.

13.2.3 Toiture

En cas de rénovation et/ou de transformation légère ou substantielle d'un immeuble inscrit, la forme initiale de la toiture est à préserver, sous réserve de correspondre à une toiture à deux versants principaux, de taille égale (toiture en bâtière), dont la pente est comprise entre 32 et 42 degrés.

Des toitures plates ou à pente unique peuvent exceptionnellement être autorisées pour assurer un raccord harmonieux entre différents corps de bâtiment.

L'utilisation des combles à des fins de logement est uniquement autorisée sous réserve que la surface aménageable sous toit soit inférieure ou égale aux deux tiers de la surface d'un niveau plein. Les étages en retrait dans la toiture, de même que les toitures avec terrasses ou balcons, sont autorisés mais peuvent seulement être réalisés sur la façade arrière du bâtiment.

13.2.4 Aspect extérieur des constructions

Dans le cas d'un immeuble inscrit « gabarit protégés » attenant à un immeuble inscrit « bâtiment protégé », les règles de l'article 13.3.2 « Matériaux et couleurs » s'appliquent également à l'immeuble inscrit « gabarit protégé ».

L'installation d'une double porte de garage en façade avant est interdite.

13.2.5 Assainissement énergétique

Afin de permettre l'isolation thermique des constructions existantes sans porter préjudice au caractère et à la valeur historique des immeubles protégés, le bourgmestre peut permettre de déroger à certaines prescriptions, notamment d'alignement, de recul et de hauteur, en application des textes réglementaires suivants :

- Article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels,
- Article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Art. 13.3 Servitudes particulières pour les « Bâtiments protégés »

13.3.1 Ouvertures en façade et toiture

Dans le cas de rénovation et/ou de transformation légère ou substantielle d'un « bâtiment protégé » existant :

a) Ouvertures en façade

- a) En façade avant, la proportionnalité entre surfaces pleines et vides, et la forme des ouvertures sont à respecter. Le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le rythme et l'alignement des percements existants afin de former sur une même façade une composition équilibrée et harmonieuse ;
- b) Les balcons ne sont autorisés qu'en façades latérales et arrière, non visibles depuis la rue ;
- c) En façade avant, les encadrements ou les soubassements de fenêtre sont traités en conservant les matériaux d'origine utilisés, pierre du pays ou maçonnerie recouverte d'un enduit traditionnel ;
- d) Les châssis des fenêtres et les portes seront de préférence en bois et de teinte claire. Les volets extérieurs pivotants en bois sont autorisés, d'une couleur en harmonie avec les tons de la façade ;
- e) Les éléments de protection et garde-corps sont réalisés de manière simple et sobre, les matériaux d'aspect ondulé, brillant ou verni étant proscrits.

b) Ouvertures en toitures

- a) Le percement de nouvelles ouvertures en toiture est autorisé sous réserve que le type d'ouvertures soit adapté à la forme et à la pente de la toiture et que leurs dimensions soient inférieures à celles des baies en façade et positionnées de manière harmonieuse par rapport à ces dernières ;
- b) Les fenêtres rampantes de type Velux sont autorisées sous réserve de respecter la pente du versant du toit et de ne pas comporter d'éléments en saillie, comme les caissons de volet extérieur ;
- c) Un seul type d'ouverture est autorisé par pan de toiture ;
- d) La toiture des lucarnes doit respecter les prescriptions de la toiture principale et leur faîtière doit être située à 1,5 mètre au moins en dessous du faîte du toit.

13.3.2 Matériaux et couleurs

Les toitures sont recouvertes ou d'ardoise naturelle de couleur anthracite ou bien de tuile en terre cuite de couleur rouge naturel, posées selon les règles traditionnelles. Les matériaux de mêmes couleur et apparence sont tolérée. Les matériaux d'aspect ondulé, brillant ou verni sont interdits.

Les façades sont à réaliser en enduit minéral dans un ton traditionnel en harmonie avec l'aspect identitaire du village. A moins de figurer comme éléments caractéristiques de la construction d'origine, les revêtements brillants (carrelage, verre, métaux, etc) sont interdits. L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou recouverts (pierre, brique, parpaing, etc) est interdit.

De nouvelles textures peuvent être admises pour des volumes secondaires nouveaux (exemple : béton ou bois).

En façade principale, l'utilisation de matériaux présentant une structure et un coloris différents peut être autorisée sous réserve de ne pas couvrir plus de 25% de la somme de ces façades.

Les couleurs vives sont interdites.

Les soubassements sont réalisés de préférence en crépi, en pierre naturelle ou autre matériau dans un ton en harmonie avec la façade. Ces socles ne doivent pas dépasser de plus de 0,70 mètre le niveau du seuil de la porte d'entrée.

Art. 13.4 Servitudes spéciales pour les édifices religieux et le « petit patrimoine »

Tous travaux entrepris sur les parties extérieures d'un tel édifice protégé, qui touchent à sa structure porteuse, à son volume, à sa modénature et/ou à son aspect architectural, sont assujettis aux mêmes règles que les « bâtiments protégés ».

Art. 13.5 Servitudes spéciales pour les anciennes fermes avec grange ou annexe

Dans le cas d'une transformation et/ou démolition-reconstruction d'une ancienne ferme comprenant un « bâtiment protégé » contigu à une ou plusieurs granges ou annexes considérées comme « gabarits protégés », et impliquant un changement d'affectation de ces dernières à des fins de logement, le nombre de logements admissible pour le projet est calculé en divisant la longueur de l'ensemble bâti protégé sur la voie desservante par le chiffre 7 (largeur fictive de façade), sous réserve de respecter le nombre de logements par construction autorisé dans la partie écrite du PAP-QE de la zone de base sous-jacente. Le nombre est arrondi à l'unité la plus proche.

Dans le cas d'un « gabarit protégé » en seconde position par rapport à la voie desservante, la transformation de cet immeuble en logement peut être autorisée, sous réserve d'appliquer par immeuble protégé la même règle de calcul du nombre de logements et de respecter des reculs requis sur les limites latérales et arrière. Dans un tel cas, la construction en seconde position peut être exceptionnellement autorisée.

Le projet doit conserver la hiérarchie et la complémentarité architecturale des divers corps de bâtiments transformés ou reconstruits (habitation principale et annexes) et il doit être conçu en respect des règles fixées dans les précédents articles 13.1, 13.2 et 13.3.

En cas de projet concernant plus de deux logements, l'aménagement des emplacements de stationnement doit être conçu collectivement. Il est interdit de surélever le niveau d'origine du rez-de-chaussée pour réaliser un garage enterré ou semi-enterré.

Art. 13 bis – Zones de servitude « urbanisation »

« La zone de servitude « urbanisation » - écran de verdure vise à préserver, sur une largeur de 3 mètres à compter de la limite de parcelle, la végétation arbustive et arborée existante, afin d'assurer une transition végétale avec les zones voisines. »

Art. 14. Zones de risques naturels prévisibles – inondations (RI)

- 1) Les zones à risques naturels prévisibles comprennent des fonds dont l'usage peut être soumis à des restrictions, soit du fait de leur configuration géologique alors qu'elles sont soumises à des risques d'éboulement ou de glissements de terrains, soit parce qu'ils sont susceptibles d'être inondés en cas de crue.
- 2) Les zones à risque d'éboulement ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression «REG».

Les zones en question sont délimitées dans les plans d'aménagement généraux communaux sur base des indications à fournir par le service géologique de l'Administration des ponts et chaussées.

Les restrictions et servitudes à y prévoir éventuellement sont définies par le même service et intégrées à la partie écrite du plan d'aménagement général communal.

- 3) Les zones susceptibles d'être inondées en cas de crue et ne faisant pas l'objet du plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention», tel que pris sur base de la législation relative à l'aménagement du territoire, sont marquées de la surimpression «RI». Y sont interdits tous les ouvrages et installations. Y sont également interdites toutes les activités susceptibles de nuire au régime des cours d'eau ou de réduire la capacité de rétention de ces zones.
Une construction nouvelle peut être autorisée dans les zones d'habitation, les zones mixtes, les zones de bâtiments et d'équipements publics, les zones d'activités économiques, les zones industrielles et les zones spéciales, à condition de combler une lacune dans le tissu urbain existant.

Y sont interdits tous les ouvrages et installations. Y sont également interdites toutes les activités susceptibles de nuire au régime des cours d'eau ou de réduire la capacité de rétention de ces zones.

Une construction nouvelle peut néanmoins y être autorisée dans les zones d'habitation, la zone mixte à caractère rural et les zones de bâtiments et d'équipements publics, à condition de combler une lacune dans le tissu urbain existant.

On entend par «lacune dans le tissu urbain existant» un fond qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, présente les caractéristiques suivantes :

- il est non encore bâti ;
- il est destiné à être bâti sur base d'un plan d'aménagement général dûment approuvé ;
- il fait partie d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé ;
- il est situé soit entre deux constructions existantes, soit immédiatement adjacent à une construction existante, et
- il comporte au maximum trois places à bâtir.

Il en est de même en ce qui concerne les travaux de voirie et d'infrastructure y relatifs.

En outre, des travaux ou réparations confortatives peuvent être effectués aux constructions existantes à condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

Les autorisations correspondantes prescrivent des mesures spécifiques visant à compenser la perte de volume de rétention ou à prévenir les dommages.

Art. 14 bis. Couloirs et espaces réservés

Ces couloirs se rapportent à des fonds réservés pour des projets routiers ou de mobilité douce. Leur emprise définitive est à arrêter dans le cadre de l'établissement de chaque projet.

**TITRE 5 – ZONES OU ESPACES DEFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS LEGALES,
REGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES (A TITRE INDICATIF SUR PLAN)**

*(En référence aux articles 45 à 60 du RGD du 25 octobre 2004 concernant
le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)*

Art. 15. Zones protégées d'intérêt national

Les zones protégées d'intérêt national comprennent des espaces protégés ou projetés d'être protégés sur la base de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Sur le territoire communal, ces zones couvrent les parties concernées des deux sites potentiels de protection suivants :

- Zone humide Pleitrang – Etang (RN ZH 52)
- Zone humide Canach-Schlond (RN ZH 53)

Art. 16. Zones protégées d'intérêt communautaire ou « réseau Natura 2000 »

Les zones protégées d'intérêt communautaire constituent des aires à haute valeur écologique visant à la sauvegarde de certaines zones humides désignées en vertu de la Convention de Ramsar, les zones spéciales de conservation d'habitats naturels (Directive «Habitats» 92/43/CEE) ainsi que les zones de protection spéciales d'intérêt ornithologique (Directive «Oiseaux» 79/409/CEE).

Sur le territoire communal, cette zone couvre la partie concernée de la vallée de la Syre inscrite en Zone de protection spéciale (ZPS) LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt s/Syre, au titre de la Directive «Oiseaux» 79/409/CEE.

Art. 17. Sites et monuments et ensembles classés

Les zones qualifiées de sites et monuments et ensembles classés comprennent des immeubles isolés ou des ensembles d'immeubles présentant un intérêt archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel justifiant leur conservation, en application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Sur le territoire communal, sont inscrits comme tels les 5 bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux (Mémorial B-N°77 du 24 décembre 2003), à savoir :

- 2 immeubles inscrits au cadastre de la commune, section C de Contern, sous les numéros 288/1065 et 229/1066 (Arrêté ministériel du 30 mars 1978) ;
- 1 immeuble sis 1, rue de Luxembourg, inscrit au cadastre de la commune, section C de Contern, sous le numéro 178/2323 (Arrêté ministériel du 19 juillet 1982) ;
- 1 immeuble avec les dépendances et le terrain attenants, sis 40, rue des Prés, inscrit au cadastre de la commune de Contern, section C, sous le numéro 115/3782 (Arrêté ministériel du 30 janvier 1991) ;
- 1 immeuble correspondant à l'ancien centre sociétaire de la localité d'Oetrange, inscrit au cadastre de la commune, section A d'Oetrange, sous les numéros 24/1860, 24/2390 et 24/2423 (Arrêté ministériel du 27 juin 2000) ;
- 1 maison et ses annexes sises 3, an de Leessen, inscrites au cadastre de la commune de Contern, section C de Contern, sous le numéro 30/3222. –Arrêté ministériel du 23 février 2007.

Art. 18. Zones industrielles à caractère national (ZIN)

La partie nationale de la Zone d'activités économiques à caractère national et communal « Weiergewan » est inscrite comme zone industrielle à caractère national, créée par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions de pays autres que le sud.

La partie sud de cette zone ne répondant pas à la définition des zones urbanisées, elle est couverte par un PAP Nouveau quartier.

Art. 18bis – Autres dispositions légales

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la gestion de l'eau sont reprises dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général aux articles suivants :

Art 18bis.1 – Protection de la nature et des ressources naturelles : Biotopes

Les biotopes, tels qu'identifiés dans la cartographie des biotopes, en application de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont repris, à titre indicatif, dans la partie graphique du Plan (source : Géoportail).

La fidélité, l'exactitude, l'actualité, la fiabilité et l'intégralité des informations relatives à ces biotopes doivent être confirmées, à charge du demandeur, à chaque fois qu'un projet d'aménagement et/ou de construction porte sur des terrains concernés par la présence d'un ou plusieurs de ces biotopes.

Les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s'appliquent de plein droit sur les terrains concernés.

Art 18bis.2 – Gestion de l'eau

Les Zones protégées qui correspondent aux zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau figurent, pour partie et à titre provisoire, dans la partie graphique du PAG.

Les dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 précitée s'appliquent de plein droit sur les terrains concernés par ces zones.

2.2 Réseaux et éléments complémentaires

TITRE 6 – RESEAUX

(En référence aux articles 61 à 63 du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)

Art. 19. Réseaux de circulation.

Les réseaux de circulation repris sur le projet d'aménagement général comprennent :

- 1) les routes nationales (RN)
- 2) les chemins repris (CR) et régionaux
- 3) les lignes ferroviaires
- 4) les pistes cyclables
- 5) le Veloswee Syrdall

Les tracés de ces réseaux sont indiqués dans la mesure où leur réalisation a été dûment autorisée.

Art. 20.- Réseaux d'infrastructures techniques.

Les réseaux d'infrastructures techniques comprennent :

- 1) les lignes électriques à haute tension de kw
- 2) l'oléoduc de l'OTAN

TITRE 7 – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

(En référence à l'article 64 du RGD du 25 octobre 2004 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune)

Art. 21.- Eléments nodaux constitutifs des réseaux d'infrastructures techniques et de circulation.

Les éléments constitutifs des réseaux d'infrastructures techniques comprennent :

- 1) gare existante/projetée
- 2) arrêt d'autobus
- 3) source captée
- 4) station de pompage
- 5) réservoir d'eau
- 6) station de transformation
- 7) station de base pour les réseaux de télécommunications mobiles

Les éléments sont indiqués dans la mesure où leur réalisation a été dûment autorisée et sur base de la BD-L-TC de l'ACT.

ANNEXE 1

LISTE DES PAP NOUVEAUX QUARTIERS « A » (PAP APPROUVÉS ET MAINTENUS EN APPLICATION)

LISTE DES PAP NOUVEAUX QUARTIERS « A » (PAP approuvés et maintenus en application)			
N° plan	N° dossier	Zone selon PAG en vigueur	Date approbation ministérielle
LOCALITÉ CONTERN			
1	15206/40C	HAB-1/ZAD	18/01/2007
2	16742/40C	ZMR	19/07/2013
3	16161/40C	ZBEP	10/05/2010
4	8870	HAB-1	15/01/1991
5	16893/40C	HAB-1	11/07/2013
6	15630/40C	ZBEP	15/07/2008
7	16938/40C	ZMR/HAB-1/PD	08/05/2014
8	16880/40C	HAB-1	18/02/2014
32	16937/40C	HAB-1	16/01/2014
33	16591/40C	HAB-1	29/03/2012
34	16616/40C	HAB-1	27/08/2012
35	16765/40C	HAB-1	24/06/2013
ZONES D'ACTIVITÉS			
9	16950/40C	ZAE	24/02/2014
10	14525-40C	ZAE	07/08/2006
11	10376	ZAE	30/01/1995
12	16633/40C	ZI	18/01/2013
13	16870/40C	ZI	05/08/2013
14	16660/40C	ZI	01/03/2013
LOCALITÉ MOUTFORT			
15	10919	HAB-1	15/01/1991
16	10453	HAB-1/HAB-2	25/04/1995
17	16813/40C	HAB-1	11/06/2013
18	16811/40C	HAB-1	12/07/2013
19	16703/40C	ZMR	25/06/2013
20	8651	HAB-1	09/08/1990
21	14299	HAB-1/HAB-2	09/05/2005
22	9798	HAB-1	18/01/1995
23	16748/40C	ZMR	12/11/2013
24	15784/40 C	HAB-2	09/06/2009
36	16606/40C	HAB-1	13/06/2012
37	16629/40C	HAB-1	19/07/2012
38	16659/40C	HAB-1	27/08/2012
39	16819/40C	HAB-1	11/06/2013
LOCALITÉ MEDINGEN			
25	16754/40C	ZMR	02/09/2013

LOCALITÉ OETRANGE			
26	16452/40 C	HAB-1	27/08/2012
27	10543	HAB-1	20/07/1995
28	15574/40C	HAB-1	27/11/2008
29	13986	ZMR/ZIT	01/12/2005
30	9307	ZMR/ZIT	20/07/1995
31	17028/40C	HAB-1	08/05/2014
40	16671/40C	HAB-1	27/08/2012
41	16749/40C	HAB-1	11/06/2013

Version coordonnée

ANNEXE 2

LISTE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS INSCRITS A L'INVENTAIRE COMMUNAL

Version coordonnée

Localité de Contern		
N° bâtiment	N° parcelle	Types de protection
CONT – Rue des prés		
1a	225/4845	Patrimoine religieux : chapelle
6	173/3985	Bâtiment protégé = maison d'habitation + annexe latérale à droite Gabarit protégé = annexe latérale à gauche
10	170/4671	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
10 a,b,c	170/4667 ; 170/4668 ; 170/4669	Gabarit protégé = Maison d'habitation
19	218/4849	Gabarit protégé = Maison d'habitation
23	153/4847 153/4050	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes Petit patrimoine
25b	151/3962	Bâtiment protégé = Comices agricoles
32	161/4972	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
38	112/5050 + 112/5051	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
39	148/4964	Gabarit protégé = Maison d'habitation
40	115/3782	<i>Protection nationale : inscription à l'inventaire supplémentaire (Maison, dépendances et terrains attenants)</i>
45-49	143	Patrimoine religieux et petit patrimoine (mur)
53	139/3575	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
CONT – Rue de Luxembourg		
1	178/5127	<i>Protection nationale : inscription à l'inventaire supplémentaire (Centre culturel de Contern)</i>
8	207/3963	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
13	187	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
29	36/4102	Bâtiment protégé = Maison d'habitation + Annexe
30	34/4062	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
32	38/3558	Bâtiment protégé = Maison d'habitation + annexe
33	43/4726	Bâtiment protégé = Maison d'habitation (partie d'origine à un niveau)
35	50/3859	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe

CONT – Rue de Moutfort		
1	212/4700 + 212/4701	Bâtiment protégé = Maison d'habitation sur rue Gabarit protégé = Annexes du bâtiment Bâtiment protégé = Annexe isolée sur cour arrière
6	227/3337	Bâtiment protégé = Maison d'habitation + Annexe
7	24/4724	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
12	260/3934	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes Petit patrimoine (statue)
14	260/4704	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes Petit patrimoine (statue)
19	235/4494	Bâtiment protégé = Ancienne école
22	261/4612	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes sur rue
23	242/4041	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes sur rue
25	5/4029	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes sur rue et sur cour Petit patrimoine (croix)
CONT – Place de la Mairie		
1	253/3895	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe
2	229/4727	<i>Protection nationale : inscription à l'inventaire supplémentaire</i>
	250/1185	Patrimoine religieux : Eglise Sainte-Barbe
	256/4625	Patrimoine religieux : Friedhofskapelle
CONT – An den Leesen		
3	30/5045	<i>Protection nationale : inscription à l'inventaire supplémentaire</i>
CONT – Kroenteschshaff		
1	653/3580	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
2	655/4010	Gabarit protégé = Maison d'habitation
4	679/3350 + 680/3351	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
6	664	Gabarit protégé = Maison d'habitation

Localité de Moufort		
N° bâtiment	N° parcelle	Types de protection
MOUT – Rue de Contern		
16	1396/4537	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale
21	1937/4686	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
28	1407/4698	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale gauche
39	1297/5150	Bâtiment protégé = maison d'habitation
MOUT – Rue d'Oetrange		
	1977/2120	Patrimoine religieux : Eglise Sainte Agathe
1	1926/5032	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
3	1917/4659	Bâtiment protégé = maison d'habitation
4	1971/4793	Gabarit protégé = Maison d'habitation
5	1916	Bâtiment protégé = maison (police)
6	1973	Gabarit protégé = Maison d'habitation
8	1980 + 1981 + 1982	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
18	2004/5282	Gabarit protégé = annexe
20	2009/5161	Bâtiment protégé = maison d'habitation
23	1900/5270	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
25	1899/4666	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
26	1832/4657	Bâtiment protégé = maison d'habitation
30	1840/4717	Bâtiment protégé = maison d'habitation
32	1840/4715 + 1840/4716	Gabarit protégé = annexe
36	1803/4811	Gabarit protégé = Maison d'habitation
	1842/4828	Patrimoine religieux = Chapelle du cimetière ; mosaïque
MOUT – Rue Soibelwee		
2	1647/4919	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale Petit patrimoine = croix de chemin
10	1651/3715	Bâtiment protégé = maison d'habitation
MOUT – Route de Remich		
1	304/2787	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe rénovée
37	1863/3999	Bâtiment protégé = maison d'habitation
50	1876/4597	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale

53	1833/4671	Bâtiment protégé = maison d'habitation
65	1777/4615	Gabarit protégé = Maison d'habitation
67	1774/4594	Gabarit protégé = Maison d'habitation
	1680/4580	Patrimoine religieux = Chapelle devant crèche
MOUT – Rue de Medingen		
1a	1641/5208	Bâtiment protégé = ancienne école
16	1611/4347	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
24	1612/4963	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale
30	1618/4436	Bâtiment protégé = maison d'habitation
MOUT – Rue de la Source/Millbech		
10	1189/3181	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale
	1195/3168+ 1196/2 + 1196 + 1197 + 1198/2287 + 1198/2288	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexes contiguës
MOUT – Rue de Pleitrang		
4	1671/4783	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale
MOUT – Rue du Chemin de fer		
9	1270/5114	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
MOUT – Moulin de Muhlbach (Millbech)		
	1897/4179	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
MOUT – Brichermillen – Bricherhaff		
Bricherhaff	629/2276 + 631//2658	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes (Bricherhaff)
Brichermillen	609/1184 + 609/3113 + 613/2516	Bâtiment protégé = Maison d'habitation + bâtiment industriel Gabarit protégé = Annexes

Localité d'Oetrange		
N° bâtiment	N° parcelle	Types de protection
OETR – Montée d'Oetrange		
1	236/2740	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
5	235/2266	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
9	231/2007	Bâtiment protégé = maison d'habitation
12	142/2313	Gabarit protégé = Maison d'habitation
14	151/2259	Bâtiment protégé = maison d'habitation
OETR – Rue de l'Eglise		
1A	106	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe extension
3	111/1272	Gabarit protégé = Maison d'habitation
4	98/2137	Gabarit protégé = Maison d'habitation
6	96/2136	Bâtiment protégé = Maison d'habitation centrale Gabarit protégé = Annexes latérales
	99/2825	Petit patrimoine = mur cimetière
10	81/2355	Bâtiment protégé = Maison d'habitation centrale Gabarit protégé = Annexes latérales
OETR – Rue de Moutfort		
	104/2465	Patrimoine religieux : Eglise Saint-Barthélémy
6	24/2854	<i>Protection nationale : inscription à l'inventaire supplémentaire</i>
8	137/2850	Gabarit protégé = Maison d'habitation partie principale
12	134/2487	Gabarit protégé = Maison d'habitation
13	374/2548	Bâtiment protégé = maison d'habitation
15	374/1994	Bâtiment protégé = maison d'habitation
22	129/2162	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
23	357/1795	Gabarit protégé = Maison d'habitation
26	347/1751	Bâtiment protégé = Maison d'habitation centrale Gabarit protégé = Annexe latérale
OETR – Rue du Pont		
1	119/1	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
2	128/2522	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
4	121/2836	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexe latérale
	120/2	Petit patrimoine : Chapelle avec croix

OETR - Rue de Bous		
1	48/2538 + 50/2810	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
18	504/2284	Bâtiment protégé = maison d'habitation
OETR - Rue du Moulin		
2	346/2306	Bâtiment protégé = maison d'habitation
OETR - Rue de la Gare		
3	13/2802	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
5	12/2803	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = Annexes
8	660/2502	Bâtiment protégé = maison d'habitation
9	6/2081	Bâtiment protégé = maison d'habitation
11	6/2081	Bâtiment protégé = maison d'habitation
13	158/2667 + 158/2668	Bâtiment protégé = gare Gabarit protégé = annexe
15	158/2122	Gabarit protégé = ancienne poste
OETR - Montée d'Oetrange/ rue de Canach		
3 Montée d'Oerange?	29/2392	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = annexe latérale gauche
1 rue de Canach	32/2399	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = double annexe latérale
2 rue de Canach	30/2589	Bâtiment protégé = maison d'habitation Gabarit protégé = double annexe latérale
OETR - Pleitrangerhaff		
Pleitrangerhaff	2038/4086	Bâtiment protégé = maison d'habitation + annexes (corps de ferme) Patrimoine religieux = petite chapelle

Localité de Medingen		
N° bâtiment	N° parcelle	Types de protection
MED - Rue de la Chapelle		
2	53/3643	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
6	52/4629	Bâtiment protégé = maison d'habitation
7	24/2748	Gabarit protégé = Maison d'habitation
9	25/3753	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
10	50/2537	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexes
12	40/2535	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = annexe
14	42/3359	Gabarit protégé = annexe centre culturel
16	43/3360	Bâtiment protégé = maison centre culturel
15	36/4939	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = annexe
	487/3760	Patrimoine religieux : Eglise Saint-Donat
MED - Am Kundel		
1	150/4513	Gabarit protégé = annexe Petit patrimoine = encadrement porte
3	150/4513	Gabarit protégé = annexe
4	17/2685	Gabarit protégé = Maison d'habitation
6 + 8	20/2687 + 13/2684	Gabarit protégé = annexe
7	158/4630	Gabarit protégé = Maison d'habitation
11	1/4628	Gabarit protégé = Maison d'habitation
14	5/5428	Gabarit protégé = Maison d'habitation
16	2/4290	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = annexe (garage)
MED - Rue de Dalheim		
21	55/4509	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = annexe
25	64/5211	Gabarit protégé = Maison d'habitation
27	61/2211	Gabarit protégé = Maison d'habitation + annexe
29	97/3990	Gabarit protégé = Maison d'habitation Petit patrimoine = annexe
37	320/4512	Bâtiment protégé = Maison d'habitation Gabarit protégé = annexe
	162/4263	Petit patrimoine : Croix chemin